

## **DÉLIBÉRATION**

### **Délibération n°2019-11 du 10 juillet portant dispositions dérogatoires aux conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel de la Haute Autorité prévues par la délibération n°2016-15 du 7 juillet 2016**

Le Collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article R.331-9 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n° 2016-15 du 7 juillet 2016 portant modification et consolidation des conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel de la Haute Autorité.

Vu la délibération n°2019-10 du 27 juin 2019 portant avis sur l'organisation des services ;

Considérant qu'il convient, en vue de la mise en œuvre du projet d'organisation des services soumis pour avis au Collège le 27 juin 2019 par le Président, d'adopter des mesures dérogatoires propres à simplifier, à titre exceptionnel, les procédures internes et à mieux sécuriser les situations individuelles des agents dont les postes ont vocation à être soit modifiés substantiellement, soit supprimés ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est dérogé, à titre exceptionnel et temporaire, pour la mise en œuvre du projet d'organisation des services ayant fait l'objet d'une consultation pour avis du Collège le 27 juin 2019, à l'article 4.2 de l'annexe de la délibération du 7 juillet 2016 susvisée.

**Article 2** : Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'organisation des services mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, seront considérées :

- comme des créations de poste au sens de la délibération du 7 juillet 2016 susvisée, les situations dans lesquelles l'ensemble des fonctions d'un poste sont supprimées ou totalement transformées ou encore celles dans lesquelles la catégorie d'emploi associé au poste est modifiée ;
- comme des cas de modifications substantielles, la suppression ou l'attribution de fonctions, y compris assorties de responsabilités hiérarchiques, intervenant sans changement de catégorie d'emploi.

**Article 3** : Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'organisation des services mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, les agents dont les postes ont vocation à être supprimés se verront proposer, dans toute la mesure du possible, une réaffectation sur les postes nouvellement créés ou vacants compatibles avec leurs compétences professionnelles et leurs niveaux de qualification. Dans cette hypothèse, les fiches de postes seront, en conséquence, d'abord diffusées exclusivement aux agents de la Haute Autorité avec la mention du caractère prioritaire de la réaffectation, à compétence et à qualification équivalentes. Ces fiches ne feront

ensuite l'objet d'une publication sans restriction que si la diffusion interne n'aura pas permis que la réaffectation puisse être opérée au bénéfice d'un agent de l'Hadopi.

**Article 4 :** Les procédures de licenciement ne pourront être engagées qu'à l'égard des agents dont le poste aura été supprimé par la décision à intervenir du Président portant organisation des services et qui n'auront pu faire l'objet d'une réaffectation, telle que prévue à l'article 3.

**Article 5 :** En cas de modification substantielle des fonctions d'un agent, aucune baisse de rémunération indiciaire ou indemnitaire ne pourra lui être appliquée dès lors que son poste sera de grade et de responsabilité équivalents.

**Article 6 :** La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Paris, le 27 juin 2019

Pour la Haute Autorité  
Le Président,

Denis Rapone  
Conseiller d'État